
**Nombre de membres en
exercice:** 11

Séance du mardi 12 avril 2016

L'an deux mille seize et le douze avril l'assemblée régulièrement convoquée le 07 avril 2016, s'est réunie sous la présidence de Bruno BICHON

Présents : 6

Sont présents: Bruno BICHON, Sylvain MIGUEL, Marc TOURNISSA, Xavier PRADIER, Marie-Anne SIMIAN, Alice BONNET

Votants: 10

Représentés: Michel MANE, Jean-Luc PAGLIA, Didier VIAL, Serge NOAN

Excuses:

Absents: Carine BOYER

Secrétaire de séance: Sylvain MIGUEL

La séance est ouverte à 18h55

Objet: BUDGET PRIMITIF 2016 DE LA COMMUNE - DE 2016 020

Le douze avril deux mille seize, les membres présents ont procédé au vote du budget primitif 2016 de la commune comme suit :

FONCTIONNEMENT :

Dépenses	557 329.00 €
Recettes	557 329.00€

INVESTISSEMENT :

Dépenses	367 285.00 €
Recettes	367 285.00 €

Résultat du vote : Adoptée Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Objet: BUDGET PRIMITIF 2016 SERVICE DE L'EAU - DE 2016 021

Le treize avril deux mille quinze, les membres présents ont procédé au vote du budget primitif 2016 du service de l'eau comme suit :

FONCTIONNEMENT :

Dépenses	354 881.00 €
Recettes	354 881.00 €

INVESTISSEMENT:

Dépenses	265 478.00 €
Recettes	265 478.00 €

Résultat du vote : Adoptée Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Objet: REDEVANCES EAU ET ASSAINISSEMENT - DE 2016 022

Le Conseil Municipal,

Fixe comme suit les tarifs des redevances communales, pour l'exercice 2016, avec application des taux de TVA en vigueur :

	2015 H.T.	2016 H.T.
Eau par appartement	78.00 €	78.00
Pollution	23.42 €	23.40 €
Assainissement	70.00 €	70.00
Modernisation	13.18 €	13.40 €

Résultat du vote : Adoptée Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Objet: VOTE DES QUATRE TAXES - DE 2016 023

Le Conseil Municipal,

Considérant l'état de notification des taux d'imposition pour l'année 2016,

DECICE de augmenter les taux

DECIDE d'arrêter le taux des quatre contributions locales directes comme ci-après :

- Taxe d'habitation.....	5.27 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties.....	1.74 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties.....	12.38 %
- CFE	9.36 %

Résultat du vote : Adoptée Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Objet: ABROGATION DE 2016 004 DELEGATIONS AU MAIRE - DE 2016 024

Le Maire expose la nécessité d'abroger la délibération DE_2016_004 portant sur les délégations au maire car elle ne tient pas compte des modification intervenues en 2015.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Vu le Coce général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération DE_2016_004 est abrogée.

Article 2: Monsieur le Maire, est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales modifié par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 – art 126/ art 127 :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2°) Non délégué

3°) De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de quinze mille euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justices et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) Sans objet

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) Non délégué

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de dix mille euros par sinistre ;

18°) Non délégué

19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit cinq mille euros par année civile ;

21° à 23°) non délégués

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès ouverture de la campagne électorale .

Article 3 : Monsieur le Maire, pourra charger un ou plusieurs conseillers municipaux de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Résultat du vote : Adoptée Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Objet: DEMANDE SUBVENTION TEPCV - DE 2016 025

Le Maire expose que dans le cadre du projet de la salle culturelle à usage multiple comportant plusieurs phases, pour ce qui est des travaux d'isolation, réfection de la toiture, remplacement des ouvrants et chauffage, permettant une haute performance énergétique, la commune est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la TEPCV (Territoire à énergie positive à croissance verte).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Coût total : 139 718 €

TEPCV: 69 859€

Autofinancement communal : 69 859€

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. dossier de base

1. 1. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée
1.2. La présente délibération du conseil municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement
1. 3. Le plan de financement prévisionnel tel que prévu ci-dessus
1. 4. Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus
1. 5. Relevé d'identité bancaire original
1. 6. Numéro SIRET de la collectivité

2. Pièces supplémentaires (le cas échéant)

Le plan de situation, le plan cadastral

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- adopter le plan de financement exposé ci-dessous, pour ce qui est des travaux d'isolation, réfection de la toiture, remplacement des ouvrants et chauffage, permettant une haute performance énergétique,;
- solliciter une subvention au titre de la TEPCV ;

Résultat du vote : Adoptée Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Objet: CONVENTION SAFER - DE 2016 026

Monsieur le maire présente au conseil municipal la convention entre la commune et la SAFER, portant sur l'intervention foncière.

Après lecture et en avoir délibéré,

Le conseil municipal autorise le Maire à signer cette convention.

Résultat du vote : Adoptée Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Objet: MODIFICATION DELEGUE SIVU DES BERGES DU VERDON - DE 2016 027

Le Conseil Municipal après avoir entendu la nécessité pour Mme BONNET Alice de se retirer du poste de délégué du SIVU des Berges du Verdon,

DECIDE

Le nouveau délégué du SIVU des Berges du Verdon est Monsieur Bruno BICHON.

Le deuxième délégué reste Monsieur Sylvain MIGUEL

Résultat du vote : Adoptée Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Objet: REMBOURSEMENT FRAIS AGENTS - DE 2016 028

Les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission, pour suivre une action de formation, soit en relation avec les missions exercées, soit en vue d'accéder à un nouvel emploi.

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixe les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics relevant de la Fonction Publique Territoriale.

Désormais, le conseil municipal doit fixer les taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements des agents dans la limite des taux maximums fixés pour les personnels civils de l'Etat (soit actuellement 15,25 € pour les frais de repas et 60 € pour les frais d'hébergement) et préciser les modalités de remboursement des frais de transport relatifs à ces déplacements.

Ce décret ouvre également la possibilité au conseil municipal de fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service public l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission.

En conséquence le Conseil Municipal décide:

- de fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas pour les agents en déplacement, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 15,25 € ;
- de fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement sur l'ensemble du territoire, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 60 €, à l'exception de Paris, où, compte tenu des tarifs élevés pratiqués par l'hôtellerie, le montant remboursé des frais

d'hébergement sera plafonné à 110 €, cette dernière disposition s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2019,

- d'autoriser le remboursement des frais de transport :

- liés à l'utilisation du train, sur la base du billet S.N.C.F 2 ème classe de façon générale et sur la base du billet S.N.C.F 1 ère classe de façon exceptionnelle, après autorisation expresse de l'autorité territoriale ;

- liés à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté, dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent a reçu l'accord préalable de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel ;

- liés à l'utilisation de l'avion, de manière exceptionnelle et sur la base du tarif de la classe la plus économique après accord de l'autorité territoriale - d'autoriser le remboursement des frais de taxi sur de courtes distances, soit en cas d'absence permanente ou occasionnelle de moyens de transport en commun, soit lorsqu'il y a obligation attestée de porter du matériel fragile, lourd, encombrant ou précieux ;

- d'autoriser le remboursement des frais de péage, de parking et de transport en commun ;

- d'autoriser le remboursement des frais de déplacement sur la base du tarif S.N.C.F. 2 ème classe uniquement lorsque les agents participent aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel. Le remboursement sera dans ce cas limité à un aller-retour par an et en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Ne seront pas pris en charge les frais de déplacement concernant :

- les préparations aux concours ou examens (compris test et remise à niveau) ;

- les formations, stages, séminaires, colloques, etc... organisés par le CNFPT.

Le règlement de formation sera remis à jour dans ce sens dans les meilleurs délais.

Les remboursements se feront au vu d'un ordre de mission préalablement rempli et sur présentation des justificatifs au seul ordonnateur à la fin du déplacement et sur le mois suivant ce déplacement (déplacement sur le mois N, remboursement sur le mois N+1).

Les dispositions prévues ci-dessus concernent les fonctionnaires territoriaux, agents non titulaires de droit public et de droit privé. Ces nouvelles dispositions prendront effet à compter du 15 avril 2016.

Résultat du vote : Adoptée Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

La séance est levée à 21h30